

Entre.....
domicilié
et ci-après dénommé le déposant

et

le département de la Lozère, représenté par sa Présidente
et ci-après dénommé le depositaire

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Le déposant dépose à titre précaire et révocable aux Archives départementales de la Lozère sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire et dont l'inventaire sera joint au présent contrat dans les meilleurs délais. Le dépôt des documents est consenti par les parties à titre gratuit.

Article 2 – Le depositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés. Il pourra également prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des documents, notamment en matière de restauration et de numérisation.

Article 3 – Le depositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans le plus bref délai possible.

Article 4 – Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Article 5 – Communication des documents (au choix, rayer les mentions inutiles)

- ☐ libre, selon les lois, décrets et règlements en vigueur
- ☐ soumise à mon autorisation dont voici les conditions :

Article 6 - Reproduction

- ☐ libre, selon les lois, décrets et règlements en vigueur
- ☐ libre à condition d'en être informé par les archives départementales
- ☐ soumise à mon autorisation (sauf pour les Archives départementales de la Lozère) dont voici les conditions :
- ☐ en cas de numérisation de mes archives par les archives départementales,

Archives départementales de la Lozère

je souhaite obtenir un CD-Rom de copies.

Article 7 - Publication et diffusion

- ☐ libre, selon les lois, décrets et règlements en vigueur
 - ☐ libre à condition d'en être informé par les Archives départementales
 - ☐ soumise à mon autorisation (sauf pour les Archives départementales de la Lozère) dont voici les conditions
-
- Sur chaque document, il sera indiqué le nom du fonds dont il est extrait (ex. : « Archives départementales de La Lozère – fonds Dupont »).
- ☐ exploitation commerciale par un tiers soumise à autorisation écrite
 - ☐ publication sur internet interdite

Article 8 – Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 9 – Le déposant donne délégation au depositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 à 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 10 - Le tri des documents incombera au depositaire. Le depositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée.

Article 11 – Le présent dépôt ne donne en aucun cas le droit au déposant d'accéder aux magasins de conservation. La communication des archives a lieu sur place et en salle de lecture.

Article 12 – Résiliation du contrat :

– par le déposant. Si celui-ci estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au depositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au depositaire. Dans ce cas, le déposant pourra être tenu de rembourser au depositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

– par le depositaire. Si ce dernier estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra également en donner avis au déposant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera au frais du depositaire. Décharge sera alors donnée au depositaire.

Suite à la résiliation du contrat de dépôt selon l'une ou l'autre des parties, le depositaire pourra faire exécuter à ses frais une copie de substitution, sur le support de son choix, de tout ou partie des documents restitués. Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du depositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5.

Article 13 - Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 14 - Toute modification des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant. En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative.

À _____, le _____

Le déposant

Le dépositaire,
Pour la Présidente du Conseil départemental,